

## Arrêt

n° 257 574 du 1<sup>er</sup> juillet 2021  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ  
Place Jean Jacobs 5  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1er juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 26 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base des articles 7, alinéa 1er, 1°, et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, alinéa 1er, 1° et 3°, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu », « des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté, du principe de bonne administration « *audi alteram partem* », ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments

invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non*. La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de cet acte serait inadéquate. Il en va notamment ainsi de son argumentation relative à sa situation financière ou au fait qu'elle n'a plus d'attache au Maroc et qu'il ne peut raisonnablement être attendu d'elle qu'elle se prenne en charge temporairement. L'acte attaqué est dès lors suffisamment et valablement fondé.

3.2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, en estimant que sa situation financière précaire ne constituait pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'un retour vers son pays d'origine ne présenterait pas un caractère temporaire. La partie requérante cite pour illustrer son propos diverses sources faisant état de la durée de traitement d'une demande de visa depuis un poste diplomatique à l'étranger. Le Conseil constate que si les éléments présentés par la partie requérante font état d'une durée de traitement de visa plus ou moins longue, ils ne démontrent pas qu'un tel retour présenterait un caractère définitif, car rien ne permet de présager de la réponse apportée par la partie défenderesse aux demandes de visa qui lui seront soumises. En tout état de cause, la partie requérante n'a nullement invoqué la longueur du délai de traitement des demandes, en tant que circonstance exceptionnelle, dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui n'a pas été soumis à son appréciation.

En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne démontre pas qu'un retour temporaire dans son pays d'origine ne porterait pas atteinte à sa vie privée et ne mettrait pas à mal son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a constaté que « *L'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire [...]*

 ». La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

3.2.3. Le Conseil entend par ailleurs souligner qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis précité, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le premier acte attaqué est donc valablement motivé sur ces points, et la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour.

Une simple lecture du premier acte attaqué révèle en outre que la volonté et la possibilité de travailler de la partie requérante a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait qu'elle n'était pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la

requérante dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

Le Conseil rappelle en outre que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.2.4. Quant au défaut de transposition de la directive 2011/98/UE, invoqué, l'article 4, 1° et 3°, de celle-ci stipule que « *La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique est introduite dans le cadre d'une procédure de demande unique. Les États membres décident si la demande de permis unique doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur. Les États membres peuvent aussi décider d'autoriser une demande émanant de l'un ou l'autre. Si la demande doit être déposée par le ressortissant d'un pays tiers, les États membres permettent que la demande soit introduite à partir d'un pays tiers ou, si le droit national le prévoit, sur le territoire de l'État membre dans lequel le ressortissant d'un pays tiers se trouve légalement. La procédure de demande unique est sans préjudice de la procédure de délivrance d'un visa, qui peut être obligatoire pour une première entrée*

 ».

Or, il convient de relever que la requérante ne remplit nullement les conditions édictées dans cette disposition dès lors que, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle est en séjour irrégulier, et que le droit belge prévoit que l'étranger souhaitant entrer sur le territoire belge doit accomplir au préalable les formalités nécessaires à partir de son pays d'origine, ainsi que cela résulte de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'a donc pas intérêt à cette articulation de son moyen.

3.2.5. S'agissant enfin de l'analyse de la vie privée et familiale de la partie requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a relevé que le premier acte attaqué n'emportait qu'un éloignement temporaire du territoire belge, de sorte qu'il ne pouvait être considéré comme disproportionnée.

« L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne

constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte et de ne pas avoir valablement motivé le premier acte attaqué par rapport à sa vie privée, la lecture de cet acte montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'intégration, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Si l'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux et professionnels en Belgique, de tels liens, tissés pour une partie dans le cadre d'une situation devenue irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner. Partant, l'ingérence disproportionnée, alléguée, dans la vie privée de la requérante n'est pas démontrée en l'espèce.

3.2.6. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation, ou violé les dispositions visées au moyen, en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune méthode précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles, invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », bien qu'il ne soit pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte lui-même, cette disposition nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris.

Or, ainsi qu'il ressort de ce qui précède, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, a été pris le même jour que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de la partie requérante, par le même attaché et dans un lien de dépendance étroit. Il apparaît dès lors clairement comme l'accessoire de cette décision, dans laquelle les éléments de vie privée et familiale, invoqués par la partie requérante, ont été appréciés par la partie

défenderesse. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation, au regard de l'article 8 de la CEDH, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel a été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, précitée.

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise du second acte attaqué.

5. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 17 juin 2021, la partie requérante réitère des arguments développés dans sa requête.

La partie défenderesse estime que cette plaidoirie n'est pas de nature à renverser le raisonnement tenu dans l'ordonnance du Conseil.

6. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste nullement le raisonnement exposé par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre, partant, l'inutilité de la tenue de la présente audience et l'abus de la présente procédure.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS